



Arrêt

n° 68 512 du 17 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, loco Me E. MASSIN, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 1er octobre 2009 et le lendemain vous y introduisiez une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos déclarations, vous êtes originaire de Nere Walo où vous avez toujours vécu. Vous déclarez être homosexuel et avoir peur d'être tué pour cette raison en cas de retour en Mauritanie. Le 24 décembre 2007, un chauffeur nommé [S. M.], vous a invité à faire la fête chez lui. Depuis ce jour, vous avez entretenu une relation amoureuse avec cet homme. Votre famille connaissait bien [S. M.] et le trouvait gentil à votre égard parce qu'il vous achetait des vêtements. Le 5 septembre 2009, votre beau-père vous a surpris dans votre chambre avec votre petit ami. Les membres de votre famille et les voisins sont intervenus et vous avez été frappé. Votre petit ami a pris la fuite par la fenêtre et vous avez ensuite également réussi à vous enfuir. Vous

vous êtes rendu chez un ami à qui vous avez expliqué votre situation. Le 9 septembre 2009, vous êtes monté dans un minicar pour vous rendre à Nouakchott. Vous avez séjourné chez votre ami [M. B. S.] durant votre séjour à Nouakchott. Le 15 septembre 2009, cet ami vous a présenté à un certain [J. G.]. Ce dernier vous a fait monter à bord d'un bateau en direction de la Belgique.

Le 5 août 2010, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée. Le 3 septembre 2010, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 51.863 du 29 novembre 2010, confirmé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil du contentieux estime que la motivation de la décision du Commissariat général est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif à l'exception du deuxième motif (absence de contact avec votre compagnon) qui n'a plus lieu d'être suite aux nouveaux documents produits. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

En substance, dans la décision du Commissariat général, il est relevé que vos déclarations ne sont pas crédibles en raison d'imprécisions et incohérences portant sur des éléments de votre récit. Ce qui permet au Commissariat général de remettre en cause l'effectivité de votre relation homosexuelle.

Le 13 janvier 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers et vous apportez à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux à savoir : une copie d'un avis de recherche et une lettre dactylographiée provenant du directeur du centre d'éducation permanente de l'asbl «Tels quels ».

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 9 mai 2011, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 29 novembre 2011 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Le Commissariat général rappelle que tout document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Toutefois concernant l'avis de recherche que vous avez déposé, relevons tout d'abord qu'il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (document Cedoca, « Mauritanie – « Authentification de document », du 28 mars 2011), qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et tout type de document peut être obtenu moyennant finances. Par ailleurs, plusieurs éléments entachent fortement la force probante de ce document. Ainsi lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, vous avez déclaré que la personne qui vous l'a envoyé s'appelle [A. B.] (voir déclaration à l'Office des étrangers du 15-02-2011, rubrique 37). Durant votre dernière audition au Commissariat général, vous avez déclaré qu'il s'appelle [L. B.] (voir audition du 09/05/11 p.5). Confronté à cette contradiction, vous avez déclaré à plusieurs reprises avoir dit [L. B.] (voir audition du 09/05/11 p.5). Ces explications ne convainquent pas le Commissariat général, dans la mesure où vos déclarations vous ont été relues lors du dépôt de votre seconde demande d'asile et que vous les avez confirmées (voir déclaration à l'Office des étrangers du 15-02-2011, rubrique 37). Mais encore, vous ignorez dans quel commissariat cette personne a obtenu ce document, vous ne lui avez pas demandé et vous ne savez pas pourquoi il s'est rendu dans ce commissariat (voir audition du 09/05/11 P.5 et 6). Relevons également que le cachet apposé sur celui-ci est illisible. Mais encore, il n'est pas cohérent que le nom du commissaire de police ayant lancé cet avis de recherche n'y apparaisse pas, alors qu'il demande expressément qu'on l'avise de votre découverte. Enfin, il n'est pas possible de savoir à quel commissariat il est rattaché et où se trouve ce commissariat, et ce en raison de l'illisibilité de ces deux dernières mentions (voir farde bleue document n°1). Pour ces raisons, aucun crédit ne peut donc lui être accordé et il ne permet pas de modifier le sens de la précédente décision.

Concernant la lettre dactylographiée que vous avez produite (voir farde bleue document n°2), le Commissariat général estime que l'avis du « directeur du centre d'éducation permanente » de l'asbl « Tels Quels » quant à la crédibilité de votre récit n'engage que lui et ne permet en rien de rétablir la crédibilité défaillante de celui-ci. Aucun crédit ne peut donc lui être accordé.

Quand bien même votre homosexualité serait établie et que vous déclarez que cette orientation sexuelle est bannie par la population et condamnée par les autorités mauritaniennes (voir audition du 09/05/11 p.4), remarquons qu'en ce qui concerne la situation des homosexuels en Mauritanie, le Commissariat général relève que selon les informations à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (document Cedoca, « Subject related briefing - Mauritanie – « La situation des homosexuels » », du 21 mars 2010), la législation mauritanienne criminalise les rapports homosexuels mais qu'elle n'est pas suivie d'effets. Aucune des sources consultées ne dit avoir eu connaissance de poursuites judiciaires, de condamnations ou de détentions invoquant formellement le motif d'« homosexualité ». De façon générale, les recherches effectuées ne témoignent pas d'une répression directe des autorités mais plutôt de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. En outre, le contexte socio-politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. Si donc le climat social et légal qui prévaut en Mauritanie doit appeler à une certaine prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur, il n'en reste pas moins qu'elle ne dispense nullement le demandeur d'étayer ses propos de manière crédible, personnelle et convaincante quant à la réalité des craintes exprimées. Or, tel n'est pas le cas en espèce puisqu'il ne ressort pas de vos propos et des éléments versés au dossier que vous ayez une crainte d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du 29 novembre 2010 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/4 de la Loi.

Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision querellée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure une lettre d'Amnesty International datée du 2 juin 2011, un extrait de différents rapports d'organisations internationales relatifs à l'homosexualité en Mauritanie, et l'arrêt n° 20 746 du Conseil de céans du 18 décembre 2008.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

En conséquence, le Conseil décide de les examiner.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux documents déposés ne peuvent pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée lors de sa première demande d'asile.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la pertinence des nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

Le Conseil rappelle que lorsque, tel le cas d'espèce, un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

Il y a dès lors lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Commissaire général aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.3.1. En l'espèce, les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de force probante de l'avis de recherche produit et de la lettre de l'association « Tels quels », se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils établissent que les nouveaux documents déposés par la partie requérante ne peuvent rétablir la crédibilité de ses déclarations et de son récit.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 51 863 prononcé par le Conseil le 29 novembre 2010, ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, elle affirme avoir prouvé à suffisance son homosexualité et estime que cela suffit à pouvoir bénéficier d'une protection internationale. Elle soutient de manière générale que les documents qu'elle produit apportent les précisions qui manquaient à sa première demande d'asile et confirment les déclarations effectuées par elle dans le cadre de cette demande.

Concernant l'avis de recherche produit, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par le requérant; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'outre le fait qu'il ne s'agisse que d'une photocopie dont le Conseil ne peut s'assurer de l'authenticité et qu'il ne mentionne pas le nom du « Commissaire de Police » signataire, ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue.

De plus, ce message de recherche, qui signale que « intéressé recherché pour [...] activité subversives [...] incitation à la violence et trouble à l'ordre public » n'indique nullement que le requérant serait recherché pour les faits allégués à l'appui de la demande d'asile.

Dès lors, ce document ne permet pas de rétablir la matérialité des faits invoqués à l'appui de la demande.

Concernant la lettre émanant du directeur du Centre d'éducation permanente de l'association Tels Quels, la partie requérante soutient que celui-ci n'a pas de lien familial ou affectif avec le requérant et qu'il a une qualité particulière dans le domaine de l'homosexualité, estimant dès lors que cette lettre possède une force probante suffisante pour établir la réalité de l'homosexualité du requérant.

Cette argumentation ne convainc nullement le Conseil, dans la mesure où la lettre du directeur du centre ne contient aucune indication qui permettrait au Conseil de prendre connaissance des éléments objectifs et vérifiables qui auraient conduit son auteur à la conclusion que le requérant est, selon lui, homosexuel et cohérent dans ses déclarations, et dans la mesure où le Conseil constate que la lettre en question est essentiellement basée sur les déclarations du requérant que le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, comme inconsistantes. Le Conseil constate en outre qu'il ne ressort nullement de ce document que son auteur ait une expérience ou une expertise quelconque de l'Afrique en général et de la Mauritanie en particulier. Ce document ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisante à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Du reste, en ce que la partie requérante invoque l'arrêt du Conseil n° 20 746 du 18 décembre 2008 ayant reconnu la qualité de réfugié à un ressortissant mauritanien en raison de son homosexualité et estime dès lors qu'une différence de traitement entre le requérant et celui-ci alors qu'ils sont dans une situation similaire est incompréhensible et illégale. Le Conseil constate que l'arrêt susmentionnée a estimé que l'homosexualité du requérant était établie à suffisance au regard de ses déclarations circonstanciées (point 4.5. de l'arrêt précité), *quod non* en l'espèce, de sorte que l'argument est inopérant.

Dès lors que le Conseil estime que l'homosexualité du requérant n'est pas établie à suffisance à la lecture des pièces du dossier de la procédure, il n'y a pas lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution en Mauritanie basée sur la seule orientation sexuelle du requérant, de sorte que les documents joints à la requête, en l'occurrence la lettre d'Amnesty International et l'extrait de différents rapports d'organisations internationales relatifs à l'homosexualité en Mauritanie, sont inopérants.

S'agissant de la demande de la partie requérante que soit désignée une chambre à trois juges pour l'examen de la présente affaire, le Conseil rappelle que la question de la composition des chambres est réglée par l'article 39/10 de la Loi. Cette disposition prévoit que :

« Les chambres siègent à un seul membre.

Toutefois, elles siègent à trois membres :

1° dans les affaires qui sont attribuées à la chambre bilingue;

2° lorsque le Conseil est appelé à se prononcer sur des affaires renvoyées après cassation;

3° lorsque le président de chambre, afin d'assurer l'unité de jurisprudence, fait application de l'article 39/6, § 3, alinéa 3.

Le président de chambre peut, lorsque le requérant le demande de manière motivée dans sa requête ou d'office, ordonner que l'affaire soit attribuée à une chambre siégeant à trois membres lorsque la difficulté juridique, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le requièrent. »

Le Conseil constate, d'une part, qu'aucune des conditions visées dans cette disposition n'est rencontrée en l'espèce et, d'autre part, qu'il n'apparaît pas que la difficulté juridique, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières requièrent son application. L'affaire est par conséquent examinée par une chambre à un membre.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante invoque dans sa requête le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle affirme qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine, l'homosexualité étant punie de la peine capitale par le Code pénal mauritanien, et elle soutient qu'elle ne rentre dans aucune des causes d'exclusion prévues par la loi.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante ne signale pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, ni dans les écrits, ni dans les déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Comparissant à l'audience du 20 septembre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête sans pouvoir fournir de quelconques éclaircissements sur le récit.

9. En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

M. -L. YA MUTWALE MITONGA